



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 42

1. Si un homme a acheté un terrain, l'a utilisé un an et l'a vendu l'année d'après à un homme qui l'a aussi utilisé un an et après l'a vendu à un troisième homme qui l'a aussi utilisé un an, les trois s'associent pour former Hazaka si et seulement si les ventes se sont faites par contrat et sinon non car le contrat crée une rumeur. Pourtant la Guémarah s'étonne : Rav ne devrait-il pas penser que les témoins aussi font sortir une rumeur ? En effet, il tranche ailleurs que lorsqu'un homme vend un terrain avec garantie devant témoins, en cas de problème, l'acheteur peut aller récupérer les biens chez les autres acheteurs de son vendeur (qu'il leur a vendu après) car on considère qu'ils auraient dû savoir (à cause des témoins) qu'il y avait une garantie ! Donc il doit y avoir une rumeur quand il y a des témoins selon Rav ! La Guémarah de répondre que c'est différent car les autres acheteurs de son vendeur auraient dû chercher à savoir s'il y avait une garantie auparavant et donc ils se sont porté préjudice à eux-mêmes.
2. On amène une contradiction où Rav apprend que dans le même cas que cité précédent, mais dans le cas d'un prêt avec garantie, l'acheteur ne peut se saisir que des biens disponibles et non pas des biens des autres acheteurs de son vendeur. Mais s'il y a un contrat, il a droit de se saisir de ces derniers biens. Or pour la vente, Rav avait dit que même dans le cas de témoins il peut se saisir des biens des autres acheteurs de son vendeur ! La Guémarah fait ici la différence entre le cas d'une vente (où c'est public) et le cas d'un prêt (où c'est en secret). Comme dans une vente ça se sait (les témoins parlent), et c'est d'autant plus légitime que c'est en public, donc il peut profiter directement de ces biens, ce qui ne peut se passer dans le cas d'un prêt et où il ne pourra disposer que des biens disponibles pour la garantie.
3. Si un père a consommé les fruits pendant un an et meurt, son fils hérite et consomme pendant un an et vend le terrain à un troisième qui consomme pendant un an, ou bien le père deux ans et le fils un an ou encore le fils deux ans et le père un an, c'est une Hazaka (et il faut dans le cas de l'acheteur qu'il y ait un contrat).
4. Quelqu'un qui fait Hazaka devant un homme sur son champ pendant deux ans, puis devant son héritier pendant un an, ou bien devant le fils deux ans puis devant le père un an, ou encore devant le père un an, le fils un an et un acheteur (avec contrat) un an, c'est une Hazaka. Seulement il y a une condition : il faut que le fils ait vendu ses biens en vendant tous ses biens comme ça la rumeur ayant circulé n'a pas précisé dans le détail qu'il vend ce terrain-là pour qu'on puisse dire que celui qui a fait Hazaka ne savait pas qu'il vendait en particulier celui-là à l'acheteur et qu'il n'a donc pas fait attention à son contrat. Mais s'il avait stipulé vendre celui-là en particulier, il est certain que la vente fait office de protestation et que la Hazaka ne fonctionne pas.
5. Mishnah : les artisans, les associés, les métayers et les responsables des biens d'autrui ne peuvent faire Hazaka des biens desquels ils s'occupent. Un homme ne peut faire Hazaka sur les biens d'une femme ni une femme sur ceux de son mari. Un père ne peut faire Hazaka sur les biens de son fils ni un fils sur ceux de son père. On parle dans ces cas d'un homme voulant arguer de sa Hazaka contre le contestataire. Mais, si la Hazaka doit avoir lieu pour acheter, ou bien si c'est deux frères qui se partagent, ou bien dans le cas d'un don, ou encore dans le cas où on converti sans héritiers est décédé et on veut faire Hazaka sur ses biens, dans ces cas non seulement là Hazaka est possible mais en plus elle se fait dès la moindre action de construction de barrière ou de porte autour des biens ou du terrain.
6. Le père de Chemouel et Levi ont enseigné qu'un associé ne peut faire Hazaka (et *a fortiori* un artisan qui ne manie pas ses propres biens) mais Chemouel a modifié l'enseignement en disant qu'un artisan ne pouvait faire Hazaka mais qu'un associé oui. La Guémarah ramène alors un enseignement contradictoire de Chemouel disant que l'associé a le même Din que celui qui est métayer par exemple (et donc n'a pas de Hazaka) ! On peut alors répondre de trois façons : celui qui fait Hazaka sur tout a bien fait Hazaka mais pas celui qui fait sur la moitié, à l'inverse celui sur la moitié oui mais pas celui sur tout.

7. Le père de Chemouel et Levi ont enseigné qu'un associé ne peut faire Hazaka (et *a fortiori* un artisan qui ne manie pas ses propres biens) mais Chemouel a modifié l'enseignement en disant qu'un artisan ne pouvait faire Hazaka mais qu'un associé oui. La Guémarah ramène alors un enseignement contradictoire de Chemouel disant que l'associé a le même Din que celui qui est métayer par exemple (et donc n'a pas de Hazaka) ! On peut alors répondre de trois façons : celui qui fait Hazaka sur tout a bien fait Hazaka mais pas celui qui fait sur la moitié, à l'inverse celui sur la moitié oui mais pas celui sur tout.
8. Ravina avance une troisième explication disant que si le terrain sur lequel il a fait Hazaka avait le qualificatif de *יש בה דין חלוקה* (c'est-à-dire que si on veut le partager en deux on peut car le terrain que l'on va laisser à l'autre est suffisamment grand pour être appelé terrain) alors l'associé peut faire Hazaka et que sinon il ne peut pas.
9. Un associé qui descend travailler comme métayer dans le terrain de son associé est considéré selon la Halakha comme un métayer c'est-à-dire qu'il peut récupérer les fruits mûrs comme celui qui a reçu l'autorisation de travailler (et qu'il n'est pas comparable à celui qui descend sur ce terrain sans autorisation, qui, lui, n'a droit qu'à ce que ça lui a coûté).

*Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés*

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

*Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah*

www.ohavei-torateha.com